

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06-30/2022**

Date de convocation et d'affichage : 25 mai 2022

Objet : Approbation de la convention de prestation de service pour l'exploitation des voiries des zones d'activité – Valence Romans Agglo (VRA).

L'an deux mil vingt deux et le trente-et-un mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – GARO Carine – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

Excusés : GIROT Dominique – ROBIN Christelle – AUROUX François

Absents : VANDECASTEELE Corinne

Procurateur : GIROT Dominique à WOZNIAK Jean-Marie – ROBIN Christelle à BOISSIEUX Thierry – AUROUX François à SALATA Philippe.

Josianne ANGE a été élue secrétaire de séance.

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et suivants,
- ◆ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,
- ◆ Vu la convention en annexe,

Considérant que, l'objet de la convention est de définir à compter du 1^{er} janvier 2022 les conditions dans lesquelles les interventions offertes par la commune seront proposées à VRA pour l'exploitation des voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités transférées à l'agglomération au titre de sa compétence Economie.

Le patrimoine concerné est le suivant :

- ZA LES FABRIQUES – Impasse de l'Industrie. Linéaire de la voie : 316 ml

Considérant que, les prestations concernent :

- La chaussée, les trottoirs, bordures et caniveaux, avaloirs, îlots de voirie ;
- La signalisation de police horizontale et verticale, le jalonnement routier, le mobilier urbain (corbeilles à papier, barrières, potelets, ...) ;
- Les espaces verts et délaissés de voirie ;
- La gestion de l'occupation du domaine Public.

Les réseaux secs ou humides restent de la compétence des concessionnaires correspondants. Les bassins d'eau pluviale sont assimilés aux espaces verts, à l'exception des organes hydrauliques intégrés au titre de la compétence « Eau Pluviale » par Valence Romans Agglo.

Considérant que, la convention prend effet à compter 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

Considérant que, VRA s'engage à rembourser à la commune les frais de fonctionnement des services ainsi mis à disposition.

L'ensemble des missions, exercées par la Ville pour le compte de VRA, sera facturé au forfait retenu dans le cadre de la CLECT de juillet 2017, soit 2881 € Km/An, soit un montant forfaitaire de 2022,14€ / an.

La commune établira une facturation semestrielle qui sera payable d'avance par VRA sur appel de fond de la ville, soit au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : BABILLON Agnès),

APPROUVE la convention de prestation de service pour l'exploitation des voiries des zones d'activité avec Valence Romans Agglo dans les conditions de la convention annexée.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 2 juin 2022

Le Maire
Fabrice LARUE



ANNEXE

Convention de prestation de services

Exploitation des voiries des zones d'activités

entre la Ville de Clérieux
et Valence Romans Agglo

Date de signature :

N° Convention :



Logo

Entre la commune de Clérieux représentée par Fabrice Larue, Maire,
délibération du conseil municipal du

d'une part,

et

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 11 juillet lui-même représenté par Monsieur Christian GAUTHIER, 2^{ème} Vice-Président en vertu d'un arrêté n°2021-A070 du Président de Valence Romans Agglo en date du 8 avril 2021.

d'autre part,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Consécutivement à la loi NOTRe, l'agglomération a élargi son périmètre d'intervention au titre de sa compétence Economie. A ce titre les voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités ont été transférés au patrimoine de l'agglomération. Ce patrimoine vient enrichir le patrimoine déjà intégré au titre de la compétence Economie.

Afin de continuer à bénéficier de l'expertise d'exploitation et de la proximité des équipes communales sur les voiries d'intérêt communautaire, et dans un souci d'optimisation du service public, cette convention vise à organiser la prestation de service offerte par la commune à Valence Romans Agglo.

Article 1. Objet

La présente convention définit à compter du 01 janvier 2022 les conditions dans lesquelles les interventions offertes par la commune, décrites dans l'article 2 ci-après, seront proposées à Valence Romans Agglo pour l'exploitation des voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités transférées à l'agglomération au titre de sa compétence Economie.

Le patrimoine concerné est le suivant :

Zone d'Activité	Nom de la voirie	Linéaire de la voie
ZA LES FABRIQUES	Impasse de l'Industrie	316 ml
	TOTAL	316 ml

Leurs localisations sont précisées dans les plans joints en annexe.

Article 2. Descriptions des interventions

2-1 Corps d'état concernés

Les prestations concernent :

- ⇒ La chaussée, les trottoirs, bordures et caniveaux, avaloirs, îlots de voirie ;
- ⇒ La signalisation de police horizontale et verticale, le jalonnement routier, le mobilier urbain (corbeilles à papier, barrières, potelets, ...) ;
- ⇒ Les espaces verts et délaissés de voirie ;
- ⇒ La gestion de l'occupation du domaine Public.

Les réseaux secs ou humides restent de la compétence des concessionnaires correspondants. Les bassins d'eau pluviale sont assimilés aux espaces verts, à l'exception des organes hydrauliques intégrés au titre de la compétence « Eau Pluviale » par Valence Romans Agglo.

2-2. Nature et périodicité des interventions

Les interventions concernent l'exploitation des voiries et de leurs dépendances (imputation comptable en fonctionnement) :

- ⇒ Suivi des déformations de surfaces (Nids de poules, Suivi des petites fissures...)
- ⇒ Déneigement des voies et trottoirs ;
- ⇒ Entretien de signalisation verticale (Enlèvement tags, affichettes, descellement de poteaux, signalisation absente ou tordue...)
- ⇒ Entretien de la signalisation horizontale (Reprise de peinture...)
- ⇒ Petite adaptation de domaine (ajout panneau de signalisation, mobilier, marquage, ilot...)
- ⇒ Entretien et remplacement des mobiliers urbains accidentés ;
- ⇒ Fauchage des accotements (minimum 2 fauchages/an) et entretiens des espaces verts (10 tontes et 4 passages/an pour les massifs) ;
- ⇒ Désherbage des voies et trottoirs (minimum 2 fois/an) ;
- ⇒ Balayage des voies (minimum 2 fois/an) ;
- ⇒ Nettoyage des avaloirs et grilles d'eau pluviale non incluses dans la compétence pluvial (tant que de besoin) ;
- ⇒ Propreté urbaine de la ZA : dépôts sauvages, papiers, collecte d'éventuelles corbeilles, tags.

Hormis ces concours techniques, les prestations incluront également:

- ⇒ Les opérations d'urgences qui auraient une incidence sur les espaces publics (voiries, trottoirs et giratoires ou mobilier urbain), soit l'astreinte générale permettant de faire cesser tout risque pour les biens et les personnes ;
- ⇒ La mise en place de déviations, sans distinction entre les voies et les lieux de travaux (communautaires ou non) ;

- ⇒ Les permissions de voirie ou arrêtés temporaires pour travaux, liés au plan de circulation, le pouvoir de police incombant au Maire de la Commune sur l'ensemble de son territoire ;
- ⇒ Les diverses autorisations d'occupation du domaine public - AODP - (échafaudages, stationnements prolongés, etc. ...)

A contrario, la coordination et le suivi des travaux des concessionnaires sur les voies d'intérêt communautaire seront assurés par l'agglomération. Celle-ci associera la Commune autant que de besoin et notamment lors des conférences annuelles, ainsi que pour les actes liés au pouvoir de police du Maire.

Article 3. Modalités financières

Conformément à l'article L 5211-4-1 IV du CGCT, l'Agglo s'engage à rembourser à la Commune les frais de fonctionnement des services ainsi mis à disposition.

L'ensemble des missions, exercées par la Ville pour le compte de Valence Romans, seront facturées au forfait retenu dans le cadre de la CLECT de juillet 2017, soit 2881 € Km/An, soit un montant forfaitaire de 2829,14€ / an.

La Commune établira une facturation semestrielle qui sera payable d'avance par Valence Romans Agglomération sur appel de fond de la Ville, soit au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4. Suivi et évaluation

Afin d'assurer le suivi de la convention, de vérifier la bonne exécution de celle-ci et de planifier les activités, des rencontres régulières auront lieu entre les responsables des services concernés des deux collectivités.

La commune établit un rapport d'activité mensuel sur les interventions réalisées qui est transmis par voie électronique à Valence Romans Agglo, au plus tard le 25 du mois suivant.

Article 5. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à compter 1er janvier 2022 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de deux fois un an, soit une durée maximale de 3 ans.

Les signataires à la présente pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 6 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 6. Modifications

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative et après accord de chacune des parties. Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

